

Intitulé : _____

N° : _____

**DEMANDE D'OUVERTURE
- PERSONNE PHYSIQUE -**

La personne ci-dessous (désignée par « **le Client** ») souhaite ouvrir un compte et dépôt de valeurs mobilières (ci-après « **le compte** ») auprès de Cité Gestion S.A. (« **Cité Gestion** »).

LE CLIENT

Nom(s)
Prénom(s)
Date de naissance
Lieu de naissance (Ville / Pays)
Nationalité(s) (toutes)
Adresse effective du domicile
(rue / ville / pays)
.....

AYANT DROIT ÉCONOMIQUE

Déclaration relative aux ayants droit économiques des valeurs patrimoniales comptabilisées sur le compte:

☐ **Le titulaire est l'unique ayant droit économique.**

☐ **En cas d'ayant(s) droit économique(s) différent(s) ou multiples, utilisez un « formulaire A » séparé.**

Le fait de fournir intentionnellement des informations erronées ou incomplètes sur le ou les ayants droit économiques est punissable (art. 251 du Code pénal suisse: faux dans les titres).

DONNÉES PERSONNELLES DE NATURE FISCALE

Juridiction(s) de résidence à des fins fiscales (merci de les indiquer toutes) :

☐ identique à l'adresse de domicile (ci-dessus)

☐ autre (veuillez préciser)

Numéro d'identification fiscal (NIF)¹

Si vous n'avez pas de NIF, veuillez en indiquer la raison :

☐ le pays ne fournit pas de NIF à ses contribuables.

☐ autre raison (veuillez préciser):

Statut fiscal spécial (si applicable)

¹ Plus d'informations figurent sur le lien suivant : www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/#d.en.347759.

INTÉGRALITÉ ET EXACTITUDE DES DONNÉES PERSONNELLES

Lorsqu'un accord d'échange de renseignements est conclu entre la Suisse et le pays d'assujettissement fiscal du Client ou du bénéficiaire effectif, les informations relatives au compte seront transmises aux autorités fiscales concernées (juridiction fiscale du Client ou du bénéficiaire effectif s'il est différent). **La liste des pays ayant un accord avec la Suisse ainsi que la liste des données échangées et les droits des personnes concernées figurent sur le site internet de Cité Gestion (<https://www.cite-gestion.com/fr/liens-utiles>).**

Le Client s'engage à aviser spontanément Cité Gestion, dans les trente jours, de toute modification des informations contenues dans le présent formulaire, notamment en cas de changement de domicile, de résidence fiscale ou de nationalité. Le Client s'engage à fournir tout élément permettant à Cité Gestion de confirmer la juridiction d'assujettissement fiscal du Client (selon les règles applicables à Cité Gestion).

MONNAIE DE RÉFÉRENCE

Les relevés de compte et états de fortune seront libellés dans la monnaie suivante : _____
(à défaut, en franc suisse (CHF)).

Les revenus des titres seront exprimés dans la monnaie suivante (à défaut, la monnaie de référence) :

☐ Monnaie de référence (ci-dessus) ; ☐ Monnaie du/des titre(s) concerné(s).

RELEVÉS ET DOCUMENTS FISCAUX

Le soussigné Client demande de bénéficier des services suivants.

EN CAS DE RÉSIDENCE FISCALE EN SUISSE ☐ Rôle ordinaire ☐ Imposition au forfait / à la dépense

☐ **Relevé fiscal annuel complet.**

☐ **Formulaires de demande de récupération d'impôt** pour la part récupérable des **impôts étrangers retenus à la source**, pour autant que ces remboursements atteignent le minimum annuel prévu par le tarif des prestations en vigueur, en fonction des conventions fiscales applicables avec la Suisse.

Si le Client retourne à Cité Gestion les formulaires précités, Cité Gestion fera le suivi jusqu'à récupération des sommes dues sur le compte du Client. Cité Gestion percevra directement au débit du compte ses frais et commissions selon les tarifs en vigueur, soit en principe un pourcentage des sommes récupérées. Ce faisant, le Client autorise Cité Gestion à communiquer aux autorités fiscales et à tout tiers mandaté par Cité Gestion toutes les données personnelles nécessaires à ces démarches. **Il libère ainsi Cité Gestion du secret professionnel.**

☐ **Formulaires de récupération de l'impôt anticipé suisse** sur les revenus de titres suisses pour les **fonctionnaires internationaux basés en Suisse.**

EN CAS DE RÉSIDENCE FISCALE À L'ÉTRANGER (Statut fiscal particulier : _____)

☐ **Production des documents fiscaux** (selon le pays, voir la liste : www.cite-gestion.com/fr/liens-utiles).

☐ **Production des formulaires de demandes de récupération d'impôt anticipé suisse** sur les revenus de titres suisses et **des formulaires de demande de récupération des impôts étrangers retenus à la source** sur les revenus de titres d'émetteurs étrangers (pour les Etats avec lesquels la Suisse a une convention fiscale).

Ces formulaires sont produits seulement si les remboursements prévisibles atteignent le minimum annuel requis et si les titres concernés sont détenus par l'intermédiaire d'un dépositaire dans le pays d'émission. Cité Gestion se réserve le droit de refuser des juridictions pour diverses raisons (complexité administrative, coût technique trop élevé, etc.).

Sur la base de ces formulaires, il appartient au Client d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des administrations fiscales concernées.

ENVOIS : Sauf instruction contraire du Client, les documents fiscaux sont envoyés comme le reste de la correspondance.

CONVENTIONS DE DOUBLE IMPOSITION (CDI) : Cité Gestion applique, sauf instructions contraires ou exceptions légales, la CDI applicable entre la Suisse et le pays de résidence fiscale du Client.

DONNEES PERSONNELLES : Les procédures de récupération d'impôts peuvent engendrer occasionnellement des demandes complémentaires d'informations de la part des autorités fiscales locales ou nécessiter le recours à des tiers (par exemple un sous-dépositaire) qui pourraient avoir accès à des données personnelles (telles que le nom, l'adresse, les relevés de comptes) et toutes autres données requises par les autorités fiscales dans le pays concerné ainsi qu'au détail des investissements effectués.

LIMITES : En règle générale, **une seule demande annuelle de récupération de l'impôt anticipé suisse** peut être déposée par contribuable (art. 64 al. 2 OIA), pour l'ensemble de ses revenus de source suisse. Il appartient au Client de remettre spontanément à Cité Gestion les pièces justificatives d'autres établissements bancaires nécessaires à une récupération globale des retenues d'impôts à la source comptabilisées. Certains remboursements ou demande de remboursements d'impôts anticipés ou à la source supposent qu'un montant minimum d'impôt soit atteint sur l'année fiscale concernée.

RESPONSABILITÉ : Le présent mandat est régi par les art. 394 ss du Code suisse des obligations. **Cité Gestion n'encourra aucune responsabilité pour toute inexécution de ses obligations qui serait liée à l'absence de renseignements ou à des informations inexactes reçues du Client ni aucune responsabilité pour les conséquences de l'utilisation des documents établis par elle.**

COMMUNICATION

Le Client souhaite communiquer avec Cité Gestion par les moyens suivants et accepte que Cité Gestion lui adresse ses communications et avis par ces mêmes moyens :

☐ Téléphone / Fax Numéro :

☐ e-mail non crypté Adresse :

... ou autres moyens de télécommunication (WhatsApp, etc.) ou nouveau numéro de téléphone ou adresse email selon les coordonnées à fournir subséquemment au gérant.

Le Client qui souhaite utiliser des moyens électroniques **assume les risques et les conséquences qui peuvent en découler**. En particulier, ni l'identité du Client et de Cité Gestion, ni le contenu des échanges ne peuvent être gardés secrets ; le flux de données, codées ou non codées, peut permettre à des tiers d'inférer l'existence d'une relation d'affaires entre le Client et Cité Gestion. L'usage de moyens électroniques de communication par le Client implique que Cité Gestion est autorisée à lui répondre par ces mêmes moyens. Cité Gestion se réserve le droit de vérifier ou faire confirmer toute communication électronique non sécurisée ainsi que l'identité de son interlocuteur par d'autres moyens. Cité Gestion **n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés, quel que soit le moyen de communication utilisé par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisamment établie**.

CORRESPONDANCE ET REDDITION DE COMPTE

Fréquence de l'information envoyée au Client :

☐ Mensuelle ☐ Trimestrielle ☐ Annuelle ☐ Autre :

Format de correspondance :

☐ La correspondance est adressée sous **format papier, comme suit :**

Nom(s)

Prénom(s)

Adresse d'envoi

☐ La correspondance **est gardée à la disposition** du Client au siège de Cité Gestion.

☐ COMMUNICATION PAR ACCÈS ÉLECTRONIQUES SÉCURISÉS DE TYPE « MyCGE »

L'accès aux services MyCGE se fait sur l'Internet via un site web adéquat (« **le Site** »), ou par une application mobile dédiée (« **l'Application Mobile** »). Pour accéder à l'Application Mobile, le Client doit accepter les termes du Contrat de licence d'utilisateur final (« **EULA** ») du fournisseur (voir www.cite-gestion.com/EULA). MyCGE comprend l'accès au compte et la consultation de la correspondance.

Les documents transmis électroniquement déploient les mêmes effets juridiques que s'ils avaient été remis par courrier et sont considérés comme des originaux. Ils sont réputés parvenus au Client lorsqu'ils sont enregistrés dans sa boîte aux lettres en ligne. Les documents envoyés sont en général enregistrés pendant deux ans dans la boîte aux lettres en ligne. Les documents non consultés pourront être réédités, dans les délais légaux, au tarif en vigueur.

Le Client recevra divers moyens d'identification personnels permettant d'accéder aux services de manière sécurisée, tels qu'un numéro d'identification personnel (ci-après le « **Code NIP** ») combiné avec une carte d'identification ou tous autres moyens que Cité Gestion décidera de mettre en place en fonction de la technologie utilisée. Le Client doit changer le Code NIP dès réception. Une fois changé, le Code NIP ne sera pas connu de Cité Gestion. Le Client s'engage à conserver les codes et moyens d'accès de manière secrète et strictement confidentielle et à prendre les mesures appropriées afin qu'il ne soit pas divulgué à des tiers. **Cité Gestion considérera comme le Client toute personne qui accède aux services de e-communication de Cité Gestion en se légitimant avec les moyens d'identification sus-décrits.** Cité Gestion n'assume aucune responsabilité pour les dommages découlant de la divulgation, de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse des Code NIP, de la carte d'identification ou de tous autres moyens d'identification. **Le Client informera immédiatement Cité Gestion en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse.**

UTILISATION DE PRESTATAIRES EXTERNES (« OUTSOURCING ») : Cité Gestion utilise la technologie et les services de tiers; en particulier, le Site, l'Application Mobile et la technologie utilisée sont mis à disposition de Cité Gestion par de tels prestataires externes. Le Client prend note et accepte que **les données véhiculées par MyCGE sont traitées par un prestataire externe, agissant comme sous-traitant de Cité Gestion.**

RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DU RÉSEAU INTERNET – LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE CITÉ GESTION
Internet est un réseau public sur lequel Cité Gestion n'a aucun contrôle. Toute connexion au réseau Internet comporte le risque de télécharger involontairement des virus ou des cookies, ou de permettre à des tiers d'accéder subrepticement à l'ordinateur du Client et aux données qui s'y trouvent. Il est possible que des tiers déduisent de cette connexion l'existence d'une relation avec Cité Gestion. Les données

échangées par Internet peuvent transiter par l'étranger, cela même lorsque le Client et Cité Gestion sont tous basés en Suisse, **ce qui peut conduire à une application des lois et réglementations locales, respectivement à une intervention des autorités locales sur les systèmes informatiques de l'utilisateur et sur les données qu'ils contiennent.** Certains services peuvent ne pas être disponibles en fonction de la résidence ou du domicile de l'utilisateur, de manière permanente ou temporaire, même s'ils l'étaient à un moment donné. Cité Gestion n'assume aucune responsabilité de ce fait.

Cité Gestion n'assume **aucune responsabilité** pour les dommages subis par le Client suite à des erreurs ou des retards de transmission, des pannes ou surcharges du réseau, des dysfonctionnements (y compris les bugs et virus), un accès à Internet bloqué par le comportement malveillant ou frauduleux d'un tiers, des défaillances de la part des fournisseurs d'accès à Internet ou des défauts de logiciels ou de systèmes informatiques.

STATUT FISCAL SELON LES RÈGLES DES USA ("US PERSON / NON-US PERSON")

Le Client est-il un citoyen des Etats-Unis d'Amérique * ? ☐ Oui ☐ Non

* nationalité simple ou multiple, y inclus les territoires associés tels que Porto Rico ou les Iles Vierges US

Si Vous avez renoncé à la nationalité des USA, veuillez fournir une copie des justificatifs officiels (p. ex. certificat de perte de nationalité délivré par le State Department. Si Vous êtes né aux USA mais n'avez pas acquis la nationalité des USA, veuillez fournir toute information et documents probants.

Le Client est-il titulaire d'une "carte verte" (Green Card)* ? ☐ Oui ☐ Non

* permis de résidence de type "US Resident Alien" délivrée par le Citizenship and Immigration Service

Si Vous avez été titulaire d'une Green Card, mais avez renoncé à votre Green Card, veuillez fournir une copie du formulaire I-407 (renonciation au statut de résident US).

Le Client remplit-il les critères du test de présence substantielle aux USA ("substantial presence test")? ☐ Oui ☐ Non

Vous êtes traité(s) comme un résident des USA, pour une année donnée, dès lors que Vous avez habité aux USA pendant au moins 31 jours au total sur l'année concernée et au moins 183 jours au total sur la période couvrant l'année en cours et les deux précédentes années, en additionnant:

- ✓ Le nombre total de jours passés aux USA durant l'année en cours ;
- ✓ Le 1/3 du nombre total de jours passés aux USA pendant la première année précédente, et
- ✓ Le 1/6 du nombre total de jours passés aux USA pendant la seconde année précédente.

Si Vous bénéficiez d'une exemption par rapport au "substantial presence test" (p. ex. visa étudiant, visa d'artiste, etc.), veuillez fournir les explications et documents nécessaires à établir votre statut.

Le Client a-t-il d'autres indices d'américanité ?

Adresse de résidence ou de correspondance aux USA ?	☐ Oui*	☐ Non
Numéro de téléphone avec indicatif des USA ?	☐ Oui*	☐ Non
Ordre permanent en faveur d'un compte bancaire aux USA ?	☐ Oui*	☐ Non
Procuration ou droit de signature en faveur de personnes aux USA ?	☐ Oui*	☐ Non

(* Veuillez fournir un formulaire IRS W8 si Vous n'êtes pas contribuable des USA.)

DEMANDE DE BÉNÉFICIER DES ACCORDS FISCAUX INTERNATIONAUX (POUR PERSONNES "NON-US")

☐ **Oui** – Le Client demande à bénéficier d'une convention contre la double imposition entre les USA et son pays de résidence (mentionné en page 1). **Le Client certifie remplir toutes les exigences** pour l'application des dispositions fiscales pertinentes, y inclus les éventuelles clauses dites "limitation on benefits", pour tous les actifs et revenus couverts par la présente déclaration, selon l'accord en vigueur entre le pays de taxation et les USA. **Cette déclaration doit être renouvelée tous les trois ans ainsi que lors de chaque changement de pays de domicile ou de résidence fiscale.**

TRANSMISSION D'INFORMATIONS AUX AUTORITÉS ET RENONCIATION AU SECRET PROFESSIONNEL

Cité Gestion est tenue par les termes de l'Accord d'intermédiaire qualifié (dit "Accord QI") avec l'autorité fiscale des USA (ci-après "IRS"), de l'Accord d'intermédiaire financier étranger (dit "Accord FFI") et de l'Accord intergouvernemental entre la Suisse et les USA visant à l'application de la réglementation FATCA en Suisse. Ainsi, Cité Gestion peut être tenue de fournir aux autorités fiscales suisses et des USA les données personnelles et financières du Client ou des ayants-droit économiques, notamment si le Client (ou le compte pour lequel il est identifié comme personne de contrôle) détient des titres d'émetteurs basés de juridiction des USA ou perçoit des revenus de source américaine.

Les informations sujettes à la présente déclaration ne sont pas protégées par le droit suisse et il n'est pas garanti que le niveau de protection de ces données corresponde à celui prévu par le droit suisse. Cité Gestion (et, par extension, ses partenaires, ses directeurs, ses administrateurs, ses employés, son dépositaire américain de même que le Gouvernement suisse) est libérée de son obligation de préserver le secret bancaire et de toute autre obligation de confidentialité eu égard à l'information concernant le Client. Cité Gestion est également libérée de toute forme de responsabilité pour d'éventuelles conséquences de la divulgation d'informations au dépositaire américain de Cité Gestion et à l'IRS (ou à une autre autorité américaine) ; le Client déclare par ailleurs décharger Cité Gestion de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser eu égard à tous engagements et revendications à ce titre pouvant découler d'une telle divulgation.

Le Client est seul responsable de sa déclaration de revenus aux Etats-Unis (si applicable) et de toutes les autres déclarations nécessaires en vertu des lois applicables afin de divulguer convenablement sa relation avec Cité Gestion et le compte sur lequel il est identifié comme personne de contrôle.

DÉCOUVERTE DU STATUT DE "US PERSON" : Si, pour quelque raison que ce soit, Cité Gestion n'est plus en mesure de considérer le Client comme une personne sans lien fiscal avec les USA ("*non-US person*"), notamment suite à un changement des circonstances relatives à son statut personnel, ou suite à la découverte postérieure, du fait que nonobstant la présente déclaration, le Client est contribuable fiscal des USA en vertu des règles applicables aux USA, le Client doit fournir, sans délai un formulaire IRS W-9 dûment complété et signé. Si Cité Gestion ne reçoit pas ce document, les conséquences sont les suivantes :

- ✓ le compte sur lequel le Client est identifié comme personne de contrôle et les revenus qui y sont liés peuvent être sujet à la retenue d'impôt à la source prévu par la réglementation fiscale des USA ;
- ✓ le compte concerné peut devoir être classifié comme relation "non consentante" et certains renseignements concernant le Client et relatif au compte peuvent devoir être fournis à l'autorité fiscale des USA ; si le Client s'oppose à la transmission d'informations, il devient une personne dite "récalcitrante" au sens de la réglementation et une retenue de 30% (ou le taux applicable au moment pertinent) sera prélevée sur les revenus de ce compte.

Enfin, Cité Gestion cessera de détenir tout investissement de source US en lien avec le Client et le compte concerné et pourra mettre fin à la relation d'affaire sans préavis.

DÉCLARATIONS COMPLÉMENTAIRES : *Sous peine de parjure, et des sanctions prévues par le droit fiscal des USA, le Client atteste que:*

- ✓ toutes les informations fournies dans la présente déclaration sont exactes et complètes ;
- ✓ le Client agit pour son propre compte et non pour celui d'une autre personne, à titre d'intermédiaire, d'agent ou de prête-nom et **le Client est le bénéficiaire effectif** (unique ou conjoint) tel que défini par les règles fiscales US, de tous les revenus pouvant être crédités sur le compte cité en page 1 ;
- ✓ tous les revenus pouvant être crédités sur ledit compte ne sont pas liés à des affaires se déroulant sur le sol des USA (ou alternativement échappent à la fiscalité des USA, en raison d'un traité international) ;
- ✓ le Client avertira Cité Gestion, par écrit, dans les meilleurs délais et **au plus tard dans les trente (30) jours** suivant sa survenance, d'un événement entraînant un changement de statut de personne non américaine en statut de personne américaine (selon les principes fiscaux américains).

AVOIRS SANS NOUVELLES

Si Cité Gestion n'est plus en mesure de contacter le Client (ou son représentant autorisé), les avoirs en compte sont considérés comme des « avoirs sans nouvelles ». Ces avoirs sont conservés dans le respect des intérêts du Client. Si le contact ne peut pas être rétabli, **Cité Gestion fournira le nom du Client (ou de l'ayant droit économique des fonds) à la Centrale suisse de recherche**, placée sous l'autorité de l'Ombudsman des banques suisses. Quiconque établit de manière plausible qu'il est client ou successeur légal d'un client décédé ou disparu, ou le représentant d'une telle personne, peut s'adresser à la Centrale de recherche. Celle-ci vérifiera avec Cité Gestion l'identité de la personne et son droit éventuel aux renseignements, selon la procédure applicable. Le Client prend ses dispositions pour éviter la perte de contact ; il tient Cité Gestion informée de tout changement d'adresse, de téléphone, email ou autre moyen de communication. **Personne de contact en cas de perte de contact avec le Client (optionnel) :**

Nom(s) complet(s)

Adresse de correspondance

Téléphone, fax (si applicable)

Adresse e-mail (si applicable).....

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Conditions générales qui suivent sont applicables à l'ensemble des relations d'affaires entre les parties. La version en vigueur des présentes Conditions Générales est disponible sur le site web de Cité Gestion (<https://www.cite-gestion.com/fr/liens-utiles>).

Date:

Signature :

Annexes à disposition du Client (<https://www.cite-gestion.com/fr/liens-utiles>):

- Brochure "Risques inhérents au commerce d'instruments financiers"
- Notice en vue d'éviter les avoirs sans nouvelles

CONDITIONS GÉNÉRALES

Cité Gestion SA (ci-après, « **Cité Gestion** ») est une banque et maison de titres dont le siège est sis Rue de la Cité 15-17, 1204 Genève, Suisse. Cité Gestion est autorisée et surveillée par la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers - Laupenstrasse 27, 3003 Bern, Suisse). Cité Gestion est affiliée à l'Ombudsman des banques suisses, agissant comme instance d'information et de médiation entre les banques suisses et leurs clients (Bahnhofplatz 9, Case postale, 8021 Zurich, Suisse) qui doit si possible régler les litiges entre Cité Gestion et le Client.

Cité Gestion offre différents services financiers déterminés contractuellement avec chaque Client. L'offre de services comprend notamment des services de dépôt de titres et d'espèces, de gestion de fortune, de conseil en placement, d'exécution et traitement d'ordres en relation avec des transactions d'instruments financiers. Un Client peut bénéficier de plusieurs offres de services.

Art. 1 BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations d'affaires entre Cité Gestion et son/ses cocontractant(s) (ci-après, « le **Client** ») y compris les relations d'affaires établies avant l'entrée en vigueur de la présente version des Conditions générales. Demeurent réservées les conventions particulières passées entre Cité Gestion et le Client, de même que, en relation avec l'exécution de toute transaction, les règlements et usages des bourses, des marchés ou des chambres de compensation concernés ainsi que les lois et ordonnances en vigueur dans les pays où les opérations sont effectuées.

Art. 2 SIGNATURES ET LÉGITIMATION

Toute personne qui s'identifie par une signature déposée chez Cité Gestion, ou par toute autre moyen (notamment électronique) convenu avec Cité Gestion, est réputée s'être valablement légitimée auprès de Cité Gestion.

Les pouvoirs et spécimens de signature communiqués à Cité Gestion sont seuls valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation ou d'un autre changement, sans que Cité Gestion n'ait à tenir compte d'éventuelles inscriptions divergentes au Registre du commerce ou dans d'autres publications en Suisse ou à l'étranger.

Le dommage, de quelque nature qu'il soit, résultant de falsifications ou de défauts de légitimation, qu'une vérification usuelle ne permet pas de déceler, est à la charge du Client, sauf faute grave de Cité Gestion.

Art. 3 INCAPACITÉ CIVILE

Le dommage pouvant résulter de l'incapacité civile du Client ou d'un tiers est à la charge du Client, sauf dans le cas où Cité Gestion aurait été informée en temps utile et par écrit de cette incapacité. Le Client est toujours responsable des conséquences de l'incapacité civile de ses mandataires.

Art. 4 COMMUNICATIONS DE / À CITÉ GESTION

Toute communication envoyée à l'adresse indiquée en dernier lieu par le Client ou mis à disposition dans son courrier gardé ou par voie électronique est réputée lui avoir été dûment transmise. Il en est de même lorsque le Client a indiqué un tiers (mandataire du Client ou autre) comme récipiendaire du courrier.

Le courrier transmis par voie électronique sécurisée (« MyCGE »), selon contrat et conditions séparés, est considéré comme délivré à la date qu'il porte et a la même force probante que celui acheminé par

correspondance. Le courrier transmis par e-mail (selon adresse indiquée par le Client) est considéré comme valablement transmis et délivré au Client à la date d'envoi de l'e-mail.

Les communications de Cité Gestion acheminées par voie électronique (MyCGE, e-mail, etc.) au Client ont la même force probante que celles acheminées par correspondance.

Lorsque Cité Gestion a reçu l'ordre de conserver la correspondance, le Client est présumé avoir reçu celle-ci et le courrier retenu en dépôt est considéré comme délivré à la date qu'il porte. Cité Gestion se réserve le droit de détruire le courrier conservé en dépôt si celui-ci n'a pas été retiré par le Client après un délai de **deux ans**. De même, le courrier n'est disponible via l'application MyCGE que pendant **deux ans**.

Art. 5 DÉCHARGE POUR RISQUES ET PÉRILS INHÉRENTS AUX MOYENS DE TRANSMISSION

En cas d'utilisation des services postaux, du téléphone, du télécopier, des services de communication électronique (email, WhatsApp, ...) ou de tout autre moyen de transmission ou de transport, le Client assume tous les risques et périls et toutes les conséquences qui peuvent en découler, notamment s'agissant (i) d'instructions non-acheminées à Cité Gestion, (ii) d'instructions acheminées tardivement à Cité Gestion, (iii) de prise d'information par des tiers concernant la relation entre le Client et Cité Gestion ou (iv) d'usurpation de l'identité du Client par des tiers à l'égard de Cité Gestion.

Cité Gestion, sauf faute grave de sa part, n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne notamment l'authenticité et d'éventuelles erreurs d'identification, la confidentialité, la réception (notamment erreurs d'acheminement, retards ou pertes), l'intégralité ou la compréhension des communications.

Art. 6 RÉCLAMATIONS

Le Client est tenu de présenter par écrit toute réclamation ou objection concernant l'exécution ou la non-exécution d'instructions de toute nature, les relevés ou extraits de compte et toutes autres communications de Cité Gestion dès que le document correspondant lui est parvenu ou a été mis à sa disposition.

Si aucune réclamation ou objection écrite n'est adressée à Cité Gestion dans le **délai de 30 (trente) jours**, les opérations effectuées ainsi que ses relevés et autres communications seront considérés comme approuvés par le Client.

L'approbation expresse ou tacite d'un relevé de compte s'étend à toutes les opérations comptabilisées ainsi qu'à d'éventuelles réserves exprimées par Cité Gestion. Cité Gestion se réserve le droit de faire signer au Client un document attestant l'état des avoirs de son compte.

Art. 7 EXÉCUTION ET TRAITEMENT DES ORDRES

7.1. EXÉCUTION D'ORDRES – Cité Gestion n'exécute pas directement les ordres de ses Clients et se réfère (i) à la politique du groupe Lombard Odier en matière d'exécution des ordres concernant les comptes déposés auprès de Cité Gestion ou une entité du groupe Lombard Odier ou (ii) à la politique d'exécution des ordres des banques dépositaires respectives concernant les avoirs déposés dans des banques tierces mais gérés ou conseillés par Cité Gestion.

7.2. EXÉCUTION DÉFECTUEUSE D'INSTRUCTIONS – En cas de dommage dû à la non-exécution ou à l'exécution incorrecte, incomplète ou tardive d'instructions du Client (autres que des ordres de bourse), la responsabilité de Cité Gestion, sauf en cas de faute grave, est limitée au montant correspondant à la perte subie directement par le Client en relation avec la transaction considérée, à l'exclusion de toute responsabilité pour d'autres dommages de nature indirecte ou accessoire (y compris le gain manqué).

Art. 8 ENREGISTREMENT DE CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

Afin de contrôler l'authenticité ou le contenu des instructions ou des autres communications orales reçues du Client ou de tiers, le Client accepte que Cité Gestion puisse enregistrer toutes les conversations téléphoniques entre ses organes, cadres ou employés, d'une part, et le Client, ses mandataires ou tous autres tiers, d'autre part. En cas de litige, Cité Gestion se réserve le droit d'utiliser de tels enregistrements comme moyen de preuve.

Art. 9 CONFLITS D'INTÉRÊTS

9.1. CONFLITS D'INTÉRÊTS DE CITÉ GESTION – Cité Gestion s'efforce d'agir à tout moment de manière professionnelle et indépendante en tenant compte des intérêts du Client et prend toutes les mesures raisonnables pour identifier et prévenir les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la prestation de services financiers et/ou de services auxiliaires.

Eu égard à la nature de ses activités (p.ex.: gestion et conseil en placements, émission de valeurs mobilières, négoce pour compte propre et pour compte de tiers, création et promotion de fonds de placement), Cité Gestion est amenée à rendre des services et à donner des conseils à d'autres clients et partenaires, dont les intérêts peuvent entrer en concurrence ou en conflit avec les intérêts du Client. Par ailleurs, dans le cadre de ces activités, Cité Gestion peut avoir un intérêt propre dans certaines transactions. Cité Gestion s'engage, par des mesures d'organisation appropriées, soit à éviter les conflits d'intérêts, soit à veiller à ce que les intérêts du Client soient équitablement pris en compte lorsque de tels conflits surviennent.

Lorsque les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, d'éviter ou d'exclure des désavantages pour les Clients pouvant résulter de conflits d'intérêts, Cité Gestion informe ses Clients, avant d'agir pour leur compte, de la nature générale, le cas échéant, de la source des conflits d'intérêts qui subsistent, des mesures prises pour les atténuer et des risques pour le Client. Cité Gestion tient la liste de tous les types de placements, de services accessoires ou d'activités de placement pour lesquels un conflit d'intérêts est susceptible de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs clients.

9.2. CONFLITS D'INTÉRÊTS DU CLIENT – Le Client est tenu d'informer Cité Gestion des intérêts qu'il détient et/ou de toute autre position qu'il occupe qui pourraient potentiellement créer des difficultés dans le cadre d'une relation contractuelle avec Cité Gestion. Le Client s'engage à ne pas négocier des instruments financiers s'il a des informations confidentielles qui pourraient influencer sur le prix. Le Client est tenu de se conformer aux obligations légales découlant des investissements réalisés (par exemple, l'obligation de signaler les positions ou transactions sur les marchés financiers).

Art. 10 FRAIS, COÛTS, RÉMUNÉRATIONS ET PRESTATIONS DE TIERS

10.1. FRAIS ET COÛTS – La version actuelle des tarifs et frais est disponible en tout temps sur demande. Conformément à ses Conditions générales, Cité Gestion se réserve le droit de modifier en tout temps la tarification applicable.

Cité Gestion est autorisée à prélever sur les avoirs du Client les commissions et frais selon les tarifs en vigueur, soit en particulier : les frais de gestion sur le compte ; les frais de transaction et frais de structuration lors de l'émission d'un produit financier complexe (ex : produit structuré) ; les « entry fees » ou commissions similaires en cas de souscription d'un placement collectif de capitaux ; les autres taxes et frais, tels que la TVA et le droit de timbre. Lorsqu'elle fait émettre des produits financiers spécifiques pour les besoins d'un ou plusieurs Clients (**produits structurés**), Cité Gestion peut percevoir une commission de structuration **de 0 à 2%** couvrant les coûts de sélection, d'analyse et de suivi des sous-jacents et de structuration du produit.

Cité Gestion se réserve la faculté de facturer ses prestations et celles de ses correspondants sur une base forfaitaire.

Cité Gestion débite les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels ainsi que les impôts, sur une base périodique. Elle se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêt (notamment si la situation change sur le marché de l'argent) et ses tarifs.

Le Client rembourse à Cité Gestion tous autres frais liés aux prestations de services fournies par elle, y compris la rémunération des services de conseillers professionnels, sous-mandataires ou sous-dépositaires dont la mise en œuvre pourrait être requise en relation avec toutes opérations ou toutes mesures extraordinaires.

10.2. RÉMUNÉRATIONS ET PRESTATIONS REÇUES DE TIERS / VERSÉES À DES TIERS – Cité Gestion peut être amenée à sélectionner, analyser et suivre des produits financiers émis par des tiers, et percevoir une rémunération variant en fonction du type de produit concerné, selon l'ordre de grandeur suivant (en pourcentage du volume d'investissement et sur une base annuelle): fonds monétaires **de 0 à 0.25%**, fonds obligataires de **0 à 1%**, fonds d'actions de **0 à 1.25%**, fonds alternatifs de **0 à 2%**, autres fonds (private equity, real estate, indices, ...) de **0 à 1%**.

En outre, Cité Gestion peut recevoir de contreparties tierces avec lesquelles elle développe un volume d'affaires important (notamment Banque Lombard Odier & Cie SA), une commission pouvant atteindre **l'équivalent annuel de 0.3 à 0.4% des avoirs moyens** déposés auprès de tels établissements en lien avec la clientèle de Cité Gestion. Certaines banques utilisées par le Client versent à Cité Gestion une participation à leurs frais de garde et d'administration, aux commissions fiduciaires et de courtage, aux frais de structuration des produits structurés, ou encore sur les marges forex (changes), de l'ordre de 30% à 50% des montants concernés.

L'ensemble des prestations reçues de tiers sont **généralement inférieures à 0.5% des avoirs en compte**. Dans des cas particuliers (justifiés notamment par la stratégie d'allocation choisie par le Client en fonction des termes du mandat), ces prestations peuvent atteindre un montant supérieur.

Le Client accepte que les montants indiqués ci-dessus soient acquis à Cité Gestion et déclare y renoncer expressément. De même, Cité Gestion pourra verser d'éventuelles commissions à des tiers, que Cité Gestion prélèvera sur ses revenus propres. Dans la mesure prévue par l'art. 400 CO, Cité Gestion renseigne le Client, à sa demande, sur les montants reçus et/ou versés.

10.3. PRESTATIONS NON PÉCUNIAIRES – Cité Gestion peut percevoir des avantages non pécuniaires de la part de certains tiers, notamment de fournisseurs de produits ou autres intermédiaires financiers (notamment, du matériel marketing, des analyses financières ou des formations). Cité Gestion peut également fournir de tels avantages non pécuniaires à des partenaires contractuels.

Art. 11 SITUATION PERSONNELLE ET FISCALE DU CLIENT – RESPONSABILITÉS

Il incombe au Client de fournir à Cité Gestion, spontanément ou à la demande de celle-ci, les renseignements nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses obligations contractuelles et réglementaires. En cas de changement dans sa situation personnelle, notamment en cas de modification de son état-civil, de son domicile ou de sa nationalité, le Client s'engage à aviser spontanément Cité Gestion **dans les trente jours**.

Le Client répond vis-à-vis de Cité Gestion de tout dommage que cette dernière pourrait subir en raison de l'inexactitude des informations reçues par elle au sujet de sa situation personnelle et fiscale.

Il incombe au Client de remplir ses obligations fiscales (déclaration, paiement des impôts et toute autre forme d'obligation d'annonce) à l'égard des autorités du ou des pays où le Client doit payer des

impôts afférents aux avoirs déposés auprès de Cité Gestion ou gérés par elle. Ceci vaut également, le cas échéant, pour l'ayant droit économique des avoirs, que le Client s'engage à informer.

Le Client est en outre rendu attentif au fait que la détention de certains actifs peut avoir des incidences fiscales indépendamment du lieu de sa résidence fiscale.

Cité Gestion recommande au Client de recourir aux conseils d'un expert fiscal de la juridiction de son domicile ; sauf en cas de mandat spécifique, Cité Gestion n'assume aucune responsabilité pour toutes conséquences d'ordre fiscal en lien avec la gestion des avoirs du Client, ses conseils en placement ou l'exécution des ordres du Client ou de son représentant, notamment au regard de la nature des investissements et/ou de l'adéquation de ceux-ci avec la situation fiscale personnelle du Client.

Lorsque des réglementations locales et/ou étrangères prévoient des retenues d'impôt à la source, le Client est présumé être informé de ces retenues et donner son accord à Cité Gestion pour y procéder sans autre autorisation, sauf s'il signe les documents ad hoc permettant la transmission des informations requises à l'autorité compétente.

En l'absence d'un mandat spécifique pour la récupération d'impôts, Cité Gestion n'entreprend aucune démarche afin d'obtenir remboursement, réduction ou exonération.

Art. 12 PROTECTION DES DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ

Cité Gestion traite les données personnelles de ses clients conformément à la législation fédérale suisse en la matière tel que décrit dans la Déclaration en matière de protection des données (*Privacy notice*) disponible sur son site internet (www.cite-gestion.com/fr/liens-utiles).

Dans les limites des dispositions légales précitées, Cité Gestion est autorisée à conserver et à traiter informatiquement ou par tout autre moyen les données personnelles concernant le Client dont elle est amenée à avoir connaissance, notamment en vue de remplir ses obligations de diligence, d'exécuter toutes transactions, de gérer ou d'administrer son compte, ou encore à des fins d'évaluation du crédit ou d'analyse statistique.

Le Client est également informé du fait qu'en application de la réglementation et d'éventuelles conventions bilatérales, certaines données le concernant peuvent être requises par les autorités suisses, notamment dans le cadre de l'entraide administrative et pénale internationale.

Art. 13 EXTERNALISATION D'ACTIVITÉS («OUTSOURCING»)

Dans le cadre et aux conditions prévues par les lois et réglementations applicables, Cité Gestion, si cela lui apparaît utile ou nécessaire, se réserve le droit de **déléguer provisoirement ou durablement à des entreprises tierces, tels que des fournisseurs de services informatiques dans le domaine financier, en Suisse ou à l'étranger (mais dans la mesure autorisée par le droit suisse et les règles applicables au secret professionnel)**, certaines prestations de services inhérentes à son activité, par exemple dans les domaines suivants (l'énumération qui suit n'ayant aucun caractère exhaustif) : le commerce, la garde et l'administration de titres et de valeurs, le trafic des paiements, l'impression et envoi (y compris électronique) de documents bancaires, les supports et programmes informatiques, la comptabilisation des opérations, le stockage de certaines données relatives aux clients et aux comptes, et autres activités « back office », etc. Cité Gestion s'assure que les données personnelles permettant d'identifier les clients soient stockées de manière cryptée et que leur accès soit limité et contrôlé.

Art. 14 DROIT DE GAGE ET DE COMPENSATION

Le Client confère à Cité Gestion un droit de gage sur tous les actifs, valeurs et créances qui (i) se trouvent actuellement déposés ou pourraient être déposés ultérieurement, tant auprès de Cité Gestion qu'auprès de ses correspondants, ou (ii) qui sont ou seront comptabilisés ou conservés directement

ou indirectement par Cité Gestion ou (iii) dont Cité Gestion est ou sera la débitrice. Ce droit de gage porte sur tous les actifs du Client, présents ou futurs, quelle que soit la devise, y compris les espèces, soldes de comptes, créances, titres intermédiés, papiers-valeurs, ainsi que tous les droits futurs qui leur sont reliés, les métaux précieux, tous les droits non incorporés dans des papiers-valeurs et les droits en rapport avec le prêt de titres. Le droit de gage couvre également les actifs se trouvant dans un coffre ou déposés en dépôt ouvert ou fermé.

Ce droit de gage est conféré en garantie de toute créance, en capital, intérêts et frais, actuelle ou conditionnelle, présente ou future et sans égard à son exigibilité, son échéance ou son fondement que Cité Gestion détient ou peut détenir à l'avenir contre le Client découlant de leurs relations d'affaires ou de la violation des obligations du Client, notamment créance résultant de crédits, d'autres rapports contractuels, ou encore de prétentions latentes, telles qu'actions et droits récursoires, ou de prétentions en enrichissement illégitime ou en dommages intérêts ou encore de la violation des obligations légales ou contractuelles du Client y compris celles découlant des conditions générales.

Cité Gestion est en droit de retenir les valeurs en gage en couverture de toute créance existante, même non encore exigible, au sens du paragraphe précédent, notamment les créances de tiers contre Cité Gestion nées dans le cadre de l'accomplissement des devoirs contractuels de Cité Gestion envers le Client (art. 402 CO).

Cité Gestion se réserve le droit d'administrer les créances, titres et autres droits remis en gage, notamment de les faire valoir comme si elle en était titulaire. La présente clause vaut également cession de toutes les créances ou papiers-valeurs qui ne sont pas libellés au porteur ou endossés en blanc.

Si Cité Gestion estime que la valeur des biens grevés du gage n'est pas suffisante pour couvrir ses créances, elle est en droit d'impartir au Client un délai (en principe de 24 à 48 heures) pour compléter la marge de couverture, faute de quoi la créance de Cité Gestion deviendra immédiatement exigible.

Dans tous les cas de figure, Cité Gestion pourra réaliser tout ou partie des gages du Client sans être tenue d'avoir recours à la procédure d'exécution forcée prévue par la loi, de la façon, dans l'ordre et dans le délai qui lui conviendront, en bourse ou de gré à gré, jusqu'à concurrence du montant de ses créances, plus intérêts, commissions, frais et tous accessoires. Cité Gestion décide librement sur quelle créance imputer les montants reçus à titre de réalisation des gages.

Cité Gestion pourra, le cas échéant, se porter elle-même acquéreur d'avoirs gagés pour leur valeur vénale dans la mesure où celle-ci peut être déterminée par les conditions du marché.

Cité Gestion est également en droit de compenser entre eux les comptes d'un Client, qu'ils soient libellés dans la même monnaie ou dans des monnaies différentes et sans tenir compte de leurs dates d'échéance respectives. Cité Gestion est habilitée à compenser entre eux tous montants dus au Client et par le Client, à une même date, quelles que soient les monnaies concernées, de sorte que Cité Gestion ne paie au Client que le montant net (converti en CHF par défaut, à moins d'un accord contraire).

Cité Gestion est autorisée à couvrir tout solde débiteur en utilisant les montants disponibles dans d'autres monnaies ou sur d'autres comptes du Client.

Art. 15 ACTIFS EN DÉPÔT OUVERT

Cité Gestion se charge de la garde d'actifs, y compris de titres de toutes catégories, de documents et de métaux précieux en dépôt ouvert.

Elle administre également des placements non représentés par des titres (notamment les actions nominatives avec impression différée des titres et tous autres droits-valeurs) et les comptabilise en dépôt ouvert. La notion de « titre » utilisée ci-après s'applique par analogie aux placements qui ne sont pas incorporés dans un papier-valeur.

Cité Gestion conserve en lieu sûr les dépôts qui lui sont confiés. Elle est autorisée à déposer les titres et autres valeurs chez ses sous-dépositaires et correspondants, en Suisse ou à l'étranger, en son nom, mais pour le compte et aux risques du Client. Dans ces cas, l'administration de ces dépôts est assurée par lesdits correspondants, conformément aux usages des marchés / juridictions respectifs. Cité Gestion ne répond en cas d'erreur, d'omission ou de mauvaise exécution du sous-dépositaire ou correspondant que du soin avec lequel elle l'a choisi et instruit.

Cité Gestion est par ailleurs également autorisée à conserver les titres et métaux précieux qui lui sont confiés par ses Clients en dépôt global interne ou auprès d'une banque ou d'une centrale de dépôts collectifs. Le Client autorise expressément Cité Gestion à ouvrir des comptes auprès de sous-dépositaires même si ces derniers ne font pas l'objet d'une surveillance comparable à celle des autorités suisses.

Cité Gestion se charge de l'administration usuelle des titres. Lorsque l'impression des titres est différée, Cité Gestion est autorisée à faire convertir les titres existants en droits non incorporés dans des papiers-valeurs, à procéder pendant la durée de la comptabilisation dans le dépôt aux actes d'administration usuels, à donner à la société émettrice toutes instructions nécessaires, à obtenir de cette dernière les renseignements indispensables et à exiger en tout temps la délivrance de papiers-valeurs.

Si des titres nominatifs appartenant à un Client sont inscrits à titre fiduciaire au nom de Cité Gestion ou d'une société désignée par elle à cet effet, Cité Gestion peut exiger que ces titres demeurent en dépôt chez elle.

Le Client accepte que toute sûreté prise par Cité Gestion sur les titres du client prime toute autre sûreté en faveur d'un tiers, qu'elle soit antérieure ou postérieure à celle prise par Cité Gestion.

La liste des sous-dépositaires et correspondants bancaires de Cité Gestion est disponible sur demande.

Le Client s'engage à annoncer spontanément à Cité Gestion les éventuelles sûretés en faveur de tiers.

Art. 16 PROFIL D'INVESTISSEMENT ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA FOURNITURE DES SERVICES FINANCIERS

Cité Gestion se fie aux indications du Client qui sont fournies dans le profil d'investissement. Si le Client ne communique pas à Cité Gestion les informations sollicitées ou communique des informations périmées, erronées ou incomplètes, il reconnaît être conscient que Cité Gestion ne pourra garantir la fourniture des services financiers, ni la vérification du caractère approprié ou de l'adéquation des services ou des instruments financiers avec son profil d'investissement. Cité Gestion n'encourt aucune responsabilité en relation avec la fourniture des services financiers en pareille situation.

Art. 17 ACHAT ET VENTE DE TITRES

Cité Gestion agit en son nom propre, mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client dans les transactions qu'elle effectue; les règles, usances et spécifications contractuelles des bourses et marchés concernés sont réservées.

Les ordres d'achat ou de vente de valeurs mobilières et instruments financiers donnés par le Client sont exécutés par Cité Gestion en qualité de commissionnaire conformément aux règles et usages des différents marchés sur lesquels ces ordres sont exécutés.

Dans certains cas, Cité Gestion et le Client peuvent être liés par un contrat de vente, notamment lorsque Cité Gestion se porte contrepartie du Client dans le cadre d'opérations sur devises, sur dérivés ou lorsque Cité Gestion est l'émetteur du produit structuré souscrit par le Client. Le Client prend note et accepte que, dans un tel cas de figure, Cité Gestion n'est pas rémunérée par une commission, mais par

une marge entre le prix auquel elle effectue elle-même la transaction et le prix décompté au Client. Cette marge demeure intégralement acquise à Cité Gestion.

Les caractéristiques et risques et périls de certains types d'opérations sont décrits de manière détaillée dans la brochure de l'Association suisse des banquiers intitulée "**Risques inhérents au commerce d'instruments financiers**" qui a été remise au Client et qui fait partie des documents contractuels de Cité Gestion.

Lorsque Cité Gestion met à la disposition du Client la feuille d'information de base ou un prospectus relative à un instrument financier particulier, elle n'assume aucune responsabilité quant à son contenu lorsque celui-ci a été établi par un tiers (l'émetteur). Si l'instrument financier recommandé est un instrument financier composé, la feuille d'information de base porte uniquement sur ce dernier.

Les informations peuvent être mises à la disposition du Client sous une forme standardisée sur papier ou électroniquement (par le lien suivant <https://investisseurs.cite-gestion.com>).

Art. 18 LIMITES ET FRANCHISSEMENTS DE SEUIL

Certaines bourses imposent des limites de positions et le Client s'engage à les respecter pour sa position globale, sans égard au fait qu'il traite ses opérations par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs banques. Cité Gestion n'est pas en mesure de savoir quelles positions le Client détient par ailleurs. Dès lors, le Client s'engage à respecter les limites de positions ainsi imposées et Cité Gestion décline toute responsabilité en la matière.

L'attention du Client est attirée sur le fait qui **lui incombe seul de procéder aux annonces de franchissement de seuil selon la réglementation boursière applicable.**

En cas de **franchissement des seuils d'annonce** fixés par la réglementation, le Client autorise d'avance Cité Gestion, en cas de demande d'un marché ou d'une autorité de surveillance, à **révéler son identité et sa(ses) position(s).**

Par ailleurs, **le Client accepte que Cité Gestion communique des données personnelles** (telles que nom, adresse, date de naissance, nationalité(s), LEI, classification du Client et nature de ses activités) relatives au Client et/ou à l'Ayant droit économique et/ou à un(des) fondé(s) de procuration, y compris les conditions de chaque transaction et toute information relative au Compte.

Une telle communication peut être effectuée notamment dans le cadre d'investissements en titres, monnaies, instruments financiers (y compris instruments dérivés), émis, cotés, négociés ou détenus en Suisse ou à l'étranger, ou de véhicules de placement collectifs, si la réglementation applicable requiert ou permet un tel transfert de données. Ces données peuvent être communiquées aux autorités suisses ou étrangères habilitées, aux émetteurs des titres, aux banques dépositaires locales, aux banques centrales, aux courtiers, aux bourses, aux registres des transactions suisses ou étrangers, aux référentiels centraux, aux sociétés ou structures dont les actions ou parts sont acquises par le Client ou à tout autre tiers désigné par la législation applicable.

Comptes ségrégués : Des réglementations locales peuvent imposer à Cité Gestion d'ouvrir un compte ségrégué auprès d'un dépositaire ou courtier local pour chaque investisseur dans le pays considéré afin de détenir les titres d'émetteurs de ce pays. A cet égard, le Client s'engage à remettre ou à signer toute la documentation requise.

Art. 19 MESURES INCOMBANT AU CLIENT EN LIEN AVEC L'ADMINISTRATION DES AVOIRS

Sauf convention écrite contraire, il incombe au Client de prendre toutes mesures propres à sauvegarder les droits afférents aux valeurs en dépôt, notamment de donner l'ordre d'exercer ou de vendre des droits de souscription, de faire usage de droits d'option, de procéder à un versement pour une action

non entièrement libérée ou de procéder à une conversion. A défaut d'ordre du Client, et selon les intentions présumables de celui-ci, Cité Gestion a la faculté d'agir pour son compte, sans que sa responsabilité soit cependant engagée de ce chef.

Cité Gestion part de l'idée que sauf instruction expresse contraire, le Client renonce à agir ou à se constituer partie devant les autorités suisses ou étrangères dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou civiles auxquelles il serait intéressé en sa qualité de détenteur de titres (faillites, concordats, procédures collectives, « class action » ou autres procédures).

Par conséquent, Cité Gestion n'est pas tenue de lui transmettre les informations y relatives, sauf instruction spécifique contraire du Client. Cité Gestion ne prendra pas part à ces procédures en quelque qualité que ce soit. Le Client est seul responsable de prendre les mesures nécessaires à sauvegarder ou faire valoir ses droits.

Art. 20 REPRÉSENTATION DU CLIENT

Cité Gestion n'est pas tenue de communiquer au Client les dates auxquelles se tiennent les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des sociétés dont elle garde en dépôt des actions ou des parts sociales pour le compte du Client, ni les objets sur lesquels des décisions doivent être prises lors de ces assemblées.

Cité Gestion n'accepte de représenter aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné par elle, les actions ou parts sociales de sociétés que dans le cas où un mandat spécifique lui est conféré à cet effet par le Client.

Art. 21 COMPTES COURANTS

Les comptes sont dans la règle arrêtés à la fin de chaque trimestre.

Tous montants reçus ou transferts exécutés par Cité Gestion sont crédités ou débités dans la monnaie correspondante ou, à défaut, dans la monnaie de référence du Client, sauf instruction contraire. La même règle s'applique aux revenus et aux remboursements de titres. Les frais sont débités dans la monnaie de référence, sauf instruction contraire.

Si le total des ordres dépasse l'avoir disponible ou les limites de crédit accordées, Cité Gestion décide, à sa convenance, quels ordres sont exécutés, en tout ou en partie, et ce indépendamment de la date à laquelle ceux-ci ont été donnés à Cité Gestion et reçus par elle. De même, Cité Gestion est autorisée à couvrir tout solde débiteur en utilisant les montants disponibles dans d'autres monnaies ou sur d'autres comptes du Client.

Art. 22 CRÉDITS SAUF BONNE FIN

Les crédits sur le compte du Client sont effectués « sauf bonne fin ». Si la couverture du crédit n'est pas acquise à Cité Gestion définitivement, Cité Gestion peut débiter le compte du Client du montant ou de l'actif qui lui avait été auparavant crédité.

Le Client autorise Cité Gestion à débiter de son compte les montants ou actifs crédités par erreur ou pour lesquels Cité Gestion n'a pas reçu de couverture, même si le solde du compte a fait l'objet d'une reconnaissance expresse ou tacite.

Le Client ne peut s'opposer à une prétention en restitution de Cité Gestion en se prévalant du fait qu'il a déjà disposé du montant ou de l'actif dont son compte a été crédité et qu'il pouvait croire de bonne foi que l'actif ou le montant lui était destiné.

Art. 23 AVOIRS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

En règle générale, la contrepartie des avoirs du Client en monnaies étrangères est déposée auprès de correspondants de Cité Gestion dans la zone monétaire en question ou en dehors de celle-ci, au nom de Cité Gestion, mais aux risques du Client. Ces avoirs sont soumis aux impôts, taxes, restrictions et autres mesures en vigueur dans les Etats respectifs. Les remboursements se font par ventes et virements à des banques correspondantes. Les mêmes règles valent pour les comptes métaux.

Art. 24 VIREMENTS ÉLECTRONIQUES

Le Client prend acte qu'en cas de virements électroniques, Cité Gestion est en principe tenue de mentionner les données du Client (nom, prénom, adresse et numéro de compte, selon les cas), aussi bien lorsqu'il intervient comme donneur d'ordre que comme bénéficiaire.

Au niveau international, et en partie également au niveau national, les données des clients font l'objet d'échanges et de demandes d'information en matière de trafic des paiements, de transaction sur titres et autres opérations. **Ces données transitent par le système SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) et sont enregistrées à l'étranger, sortant ainsi du champ d'application de la législation suisse.** Les autorités étrangères y ont accès conformément aux dispositions légales en vigueur au lieu d'enregistrement. Une information générale a été émise par l'Association suisse des banquiers (ASB) d'entente avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et le Préposé fédéral à la protection des données, laquelle peut être consultée sous www.swissbanking.org et www.finma.ch. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance.

Cité Gestion se réserve le droit de ne pas créditer un transfert sur le compte du Client si le message SWIFT entrant est incomplet et de demander des précisions à la banque du donneur d'ordre. A défaut d'obtenir les informations demandées, Cité Gestion peut renvoyer les fonds à la banque du donneur d'ordre.

Cité Gestion se réserve également le droit de ne pas créditer un transfert sur le compte du Client ou de ne pas exécuter les instructions de ce dernier pendant les périodes où elle procède à des clarifications selon la réglementation applicable, ou si une telle instruction viole ses prescriptions internes. Sous réserve d'un blocage ordonné par une autorité, Cité Gestion est en droit de retourner les avoirs en question à sa contrepartie, sans aucune responsabilité de sa part.

Cité Gestion n'assume aucune responsabilité dans l'hypothèse où un paiement en faveur de tiers est bloqué par une banque correspondante, notamment en raison de règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, applicables à la banque correspondante. Il appartient au Client de faire valoir ses droits.

Art. 25 CHÈQUES ET EFFETS DE CHANGE

En cas de non-paiement de lettres de change, de chèques et autres titres présentés à l'encaissement ou à l'escompte ou si le montant n'en est pas disponible, Cité Gestion peut extourner les crédits portés au compte du Client. Toutefois, jusqu'au règlement du solde débiteur, Cité Gestion conserve, à l'égard de toute personne qui s'est obligée à ce titre, le droit au paiement du montant total de l'effet, du chèque ou de tout autre titre et des accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change ou d'autres prétentions.

Art. 26 MANDAT « PLACEMENTS FIDUCIAIRES »

26.1. OBJET & DÉFINITIONS – Le Client autorise Cité Gestion à effectuer des placements fiduciaires sous forme de dépôts à terme ou de placements en comptes métaux auprès de banques ou établissements financiers (ci-après désignés comme les « **Intermédiaires financiers** ») selon l'appréciation de Cité

Gestion, en tenant compte des conditions du marché et au nom de Cité Gestion mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client (ci-après le « **Contrat fiduciaire** »). Le Client est autorisé à donner des instructions spécifiques à Cité Gestion quant à un placement et/ou quant à l'intermédiaire financier auprès duquel un placement doit être effectué.

26.2. CHOIX DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS – Cité Gestion tient une liste d'Intermédiaires financiers sélectionnés qui présentent une bonne solvabilité sur le fondement des informations publiquement disponibles et auprès desquels elle effectue des placements fiduciaires. Le Client est en droit à tout moment de se faire communiquer cette liste ainsi que les critères appliqués pour évaluer leur solvabilité. Un placement ne peut être effectué que dans les limites des avoirs disponibles du Client. Pour chaque placement le choix de la contrepartie, le montant, la monnaie, la durée et les autres conditions sont effectués par Cité Gestion agissant selon sa libre appréciation.

26.3. RISQUES; DÉFAILLANCE D'UNE CONTREPARTIE – Le Client reconnaît et accepte qu'il supportera seul tous les risques liés aux placements. Il s'agit notamment des risques politiques, économiques, juridiques (y compris le risque de défaillance des contreparties, en particulier celui des sous-dépositaires utilisés, avec pour conséquence possible la perte de tout ou partie de son investissement), opérationnels ainsi que de crédit, monétaire, de change, de marché, de pays, de transfert et de liquidité, des restrictions de transfert de devises, des impôts, etc. En cas de faillite ou de procédure affectant une contrepartie, le Client est par ailleurs seul responsable de prendre les mesures nécessaires à sauvegarder ou faire valoir ses droits. Il en est de même lorsqu'un Intermédiaire financier n'exécuterait pas, tout ou partie, de ses obligations ou ne s'en acquitterait pas à cause de la réglementation en matière de transfert et de change appliquée dans son pays ou en vigueur dans le pays de la monnaie du placement. Dans ces cas, Cité Gestion est simplement tenue de céder au Client la créance qu'elle détient pour lui, pour autant qu'elle ne lui ait pas déjà été remise sous autre forme. Cité Gestion n'est tenue d'aucune autre obligation.

26.4. RESPONSABILITÉ – Cité Gestion a, envers le Client, pour seule obligation de lui créditer en compte les montants, qu'elle aura elle-même reçus à sa libre disposition en remboursement du capital et en paiement des intérêts.

26.5. RÉMUNÉRATION ET FRAIS – Cité Gestion est autorisée à prélever sur les avoirs du Client les commissions et frais selon les tarifs en vigueur ainsi que les éventuelles taxes si applicables. La version actuelle des tarifs est disponible en tout temps sur demande. Conformément à ses Conditions générales, Cité Gestion se réserve le droit de modifier en tout temps la tarification applicable.

26.6. RÉSILIATION – Chacune des parties peut résilier le Contrat fiduciaire, en tout temps avec effet immédiat, moyennant notification écrite, laquelle n'aura pas pour effet d'interrompre les opérations en cours. Le Contrat fiduciaire ne s'éteindra ni par le décès, ni par la perte de l'exercice des droits civils, ni par la déclaration d'absence, ni par la déclaration d'insolvabilité.

Art. 27 MANDAT « REVERSE REPO »

27.1 OBJET & DÉFINITIONS – Le Client autorise Cité Gestion à effectuer des opérations de prise en pension de titres (ci-après « **Reverse Repo** ») au nom de Cité Gestion mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client.

27.2. DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS – Les opérations impliquent: **(i) lors de la conclusion**: remise de titres par la contrepartie à Cité Gestion pour le compte du Client en échange et en garantie du montant placé auprès de la contrepartie par Cité Gestion pour le compte du Client et aux risques de ce dernier ; **(ii) à l'échéance**: restitution par le Client des titres pris en pension contre remboursement du montant convenu préalablement. La différence entre le montant reçu et le montant remboursé à

l'échéance du contrat représente les intérêts du placement, qui seront reversés au Client, sous déduction de la commission due à Cité Gestion ainsi que des frais et taxes.

27.3. DÉCISION D'EFFECTUER DES OPÉRATIONS DE REVERSE REPO – Cité Gestion décide seule et selon sa libre appréciation quelles opérations peuvent être conclues, avec quelles contreparties, pour quels montants, à quels moments et à quelles conditions. Cité Gestion avise le Client de l'exécution et des modalités particulières des opérations mais ne l'interpelle pas avant de les conclure.

27.4. RISQUES – Le Client accepte les risques suivants: **(i)** le Client peut ne pas avoir la libre disponibilité de ses liquidités et de ses actifs jusqu'à l'échéance des placements effectués; **(ii)** le remboursement des liquidités du Client dépend de la solvabilité des contreparties; **(iii)** la réalisation des titres pris en pension peut ne pas suffire à indemniser le Client d'une éventuelle perte en cas d'insolvabilité de la contrepartie.

27.5. DROIT DE DISPOSER DES TITRES – Pendant toute la durée de la prise en pension, la propriété des titres reçus passe au Client, sous réserve des dispositions ci-après: **(i)** le Client n'est pas habilité à disposer des titres pris en pension et renonce à exercer les droits sociaux, en particulier le droit de vote attaché aux actions; **(ii)** Cité Gestion exerce, pour le compte du Client les droits attachés aux titres remis en pension et s'engage à restituer à la contrepartie ces titres incluant les droits ainsi exercés (distribution de droits ou du sous-jacent exercé, attribution gratuite, spin off, etc.) selon les termes de l'opération; **(iii)** l'entier des revenus des titres remis en pension, tels que les intérêts, coupons, dividendes ou primes reviennent à la contrepartie selon les règles et usages en vigueur. Il en va de même de tout autre revenu ou bonification qui pourrait être reçu par Cité Gestion en relation avec les titres.

27.6. DÉFAILLANCE D'UNE CONTREPARTIE – En cas de défaillance d'une contrepartie, le contrat-cadre conclu avec celle-ci peut être résilié par Cité Gestion, cette résiliation intervenant automatiquement en cas de faillite de l'une des parties. La résiliation déclenche un mécanisme de compensation générale des opérations en cours entre Cité Gestion et cette contrepartie. Ainsi, les prestations réciproques deviennent exigibles et sont évaluées et converties en cash, de manière à déterminer le montant net payable par une des parties à l'autre. Dans ce cadre, Cité Gestion est habilitée à liquider les titres pris en pension pour le compte du Client. La valeur de liquidation de l'ensemble des titres pris en pension ou le produit de leur réalisation peut s'avérer inférieur au montant global dû par cette même contrepartie. Cette insuffisance peut être encore plus importante si les titres pris en pension ont simultanément perdu de leur valeur ou si leur émetteur fait défaut. Le Client supporte la perte qui en résulte en proportion avec les opérations effectuées par Cité Gestion pour son compte. Le Client renonce à cet égard expressément à la cession légale des droits prévue à l'article 401 du Code des obligations.

27.7. RESPONSABILITÉ – Cité Gestion ne répond à l'égard du Client d'un éventuel dommage résultant de l'exécution du présent mandat qu'en cas de faute grave de sa part. Cité Gestion n'est par ailleurs pas responsable des actes ou omissions de ses contreparties et ne répond que du soin avec lequel elle les a choisies sur le fondement des informations publiquement disponibles.

27.8. RÉMUNÉRATION ET FRAIS – Cité Gestion est autorisée à prélever sur les avoirs du Client les commissions et frais selon les tarifs en vigueur ainsi que d'éventuelles taxes si applicables. La version actuelle des tarifs est disponible en tout temps sur demande. Conformément à ses Conditions générales, Cité Gestion se réserve le droit de modifier en tout temps la tarification applicable.

27.9. RÉSILIATION – Chacune des parties peut résilier le contrat de Reverse Repo, en tout temps avec effet immédiat, moyennant notification écrite, laquelle n'aura pas pour effet d'interrompre les opérations en cours. Le contrat de Reverse Repo ne s'éteindra ni par le décès, ni par la perte de l'exercice des droits civils, ni par la déclaration d'absence, ni par la déclaration d'insolvabilité.

ART. 28 OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET SUR DÉRIVÉS

28.1 OPÉRATIONS DE COUVERTURE EN LIEN AVEC LES TRANSACTIONS SUR DÉRIVÉS – Cité Gestion peut effectuer avec des contreparties des opérations de couverture en lien avec les transactions conclues entre Cité Gestion et ses clients. Cité Gestion tient compte des usages du marché et des éventuels ajustements effectués par ses contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés, et reporte ces ajustements sur les positions du Client. Les conséquences, notamment juridiques et financières, découlant des contrats-cadre conclus par Cité Gestion avec ses contreparties, notamment en matière de liquidation de transactions, déploient des effets sur les transactions conclues par lui-même avec Cité Gestion. Le Client ne peut faire valoir aucun droit à l'encontre des contreparties avec lesquelles Cité Gestion conclut les transactions, que Cité Gestion agisse comme agent dans le cadre d'un contrat de commission ou comme contrepartie dans le cadre d'un contrat de vente, et renonce à tout droit de subrogation.

28.2 BLOCAGE DES VALEURS SOUS-JACENTES – En donnant instruction de vendre un call (option d'achat) couvert ou un put (option de vente) couvert, le Client transfère à Cité Gestion, à titre de garantie, la propriété des valeurs sous-jacentes respectives ou des liquidités requises pour la couverture de l'opération. Ce transfert de propriété à titre de garantie reste en vigueur aussi longtemps que la position du Client reste ouverte. Le Client autorise Cité Gestion, le cas échéant, à transférer ces valeurs à tout marché ou chambre de compensation concernée.

28.3 TRANSACTIONS SOUMISES À UN APPEL DE MARGE – Lorsque le Client instruit Cité Gestion d'effectuer une transaction soumise à un appel de marge (p. ex. vente d'options call et put, achat/vente de financial futures, opérations à terme), une couverture initiale correspondant à la marge de couverture exigée doit être fournie (marge initiale) par le Client à Cité Gestion, soit par la mise en gage ou le transfert de la propriété à titre de garantie d'avoirs acceptés par Cité Gestion, soit par l'utilisation d'une limite de crédit octroyée par Cité Gestion à concurrence de cette marge. Les sûretés sont évaluées conformément aux principes de Cité Gestion. Les marges sont fixées par Cité Gestion et peuvent faire l'objet, en tout temps et sans préavis, d'adaptations en fonction de l'évolution des marchés, de leur volatilité ou de la réglementation applicable. Lorsque la valeur des sûretés remises à Cité Gestion conformément aux dispositions ci-dessus ne couvre plus la marge de couverture fixée par Cité Gestion (notamment à la suite de pertes enregistrées sur une opération) ou que Cité Gestion estime, selon sa libre appréciation, que la valeur de ces sûretés ne pourrait plus être suffisante pour couvrir ses créances à l'égard du Client, celui-ci est tenu d'effectuer des versements complémentaires (appel de marge supplémentaire). Dans ces cas, le Client s'engage à reconstituer intégralement la marge de couverture totale dans le délai d'un jour ouvrable à compter de l'appel de marge. Le Client accepte expressément que le délai d'un jour ouvrable fixé ci-dessus court à compter de la date à laquelle la demande de Cité Gestion est formulée quelle que soit la communication utilisée. Si le Client ne donne pas suite, pour quelque motif que ce soit, à l'appel de marge supplémentaire dans le délai fixé ci-dessus, les créances de Cité Gestion deviennent immédiatement exigibles et elle est autorisée à procéder immédiatement, selon sa libre appréciation, sans autres formalités, ni préavis, à la liquidation de tout ou partie des transactions ouvertes du Client et/ou à la réalisation de tout ou partie des avoirs remis comme sûretés par le Client. Cité Gestion est également en droit, selon sa libre appréciation et sans encourir une quelconque responsabilité pour les conséquences éventuelles de son choix, de surseoir aux mesures décrites ci-dessus en couvrant l'appel de marge supplémentaire par la création d'un débit sur un compte courant du Client. Les sûretés peuvent être séparées du reste des actifs détenus par le Client auprès de Cité Gestion sur un compte ou un sous-compte du Client ouvert à cet effet par Cité Gestion et rester bloquées pour toute la durée des transactions. Sauf accord contraire exprès de Cité Gestion, le Client n'est en aucune manière autorisé à disposer de ces sûretés jusqu'à l'échéance ou le dénouement de la transaction.

28.4 DÉNOUEMENT DES OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS – Concernant les positions longues d'options «in the money» assorties d'un *règlement en espèces*: Cité Gestion est autorisée à les exercer le jour de l'échéance de l'option, sauf instructions contraires expresses du Client parvenues à Cité Gestion au plus tard deux jours ouvrables avant cette date.

Concernant les positions longues d'options «in the money» assorties d'une *livraison physique*: Cité Gestion est autorisée, deux jours avant l'échéance et sans avertir au préalable le Client, à procéder au blocage des positions correspondantes si le Client possède le cash suffisant en cas d'une position longue call ou les sous-jacents dans le cadre d'une position longue put, ou à la vente de la position optionnelle si le Client ne possède pas le cash suffisant en cas d'une position longue call ni les sous-jacents dans le cadre d'une position longue put.

Cette disposition s'applique également aux positions longues sur les futures à livraison physique (ex. future sur taux et matières premières) et d'une manière plus générale à tout contrat avec une livraison physique.

28.5 LIQUIDATION DES OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS – Cité Gestion est autorisée à procéder, immédiatement et sans être tenue d'informer le Client au préalable, à la liquidation de tout ou partie des transactions du Client, en cas de survenance d'un des événements suivants: **(i)** le Client est en retard dans l'exécution d'une obligation de paiement ou de livraison; **(ii)** le Client enfreint une obligation contenue dans les Conditions générales, en particulier l'obligation de donner suite à l'appel de marge prévue ci-dessus; **(iii)** le Client demande la clôture de sa relation d'affaires avec Cité Gestion et/ou le transfert de la majeure partie des actifs; **(iv)** le Client devient insolvable, perd l'exercice des droits civils, est déclaré en faillite, ou sa capacité financière est, selon la libre appréciation de Cité Gestion, affectée de manière notable; **(v)** un cas de netting à teneur du contrat-cadre conclu entre Cité Gestion et la contrepartie déterminée (notamment la faillite ou le défaut de paiement de la contrepartie) conduit à la liquidation anticipée de tout ou partie des transactions conclues par Cité Gestion avec la contrepartie concernée; **(vi)** Cité Gestion reçoit une communication d'une autorité suisse ou étrangère demandant des informations sur le compte ou effectue une notification aux autorités compétentes à ce sujet.

28.6 VALEUR DE LIQUIDATION – En cas de liquidation anticipée d'une ou de plusieurs transaction(s), toutes les obligations (échues et non échues) qui ne sont pas encore exécutées dans le cadre des transactions concernées sont annulées et remplacées par l'obligation de payer une valeur de liquidation. La valeur de liquidation représente la valeur de remplacement des transactions liquidées (soit le montant correspondant à la conclusion de transactions ayant des caractéristiques identiques à celles des transactions liquidées à la date de liquidation anticipée), à laquelle s'ajoute tout montant échu mais impayé dû par le Client dans le cadre de ces transactions, sous déduction de tout montant échu mais impayé dû au Client dans le cadre de ces transactions. La valeur de liquidation calculée par Cité Gestion sera réputée exacte, finale et obligatoire pour Cité Gestion et le Client, sauf en cas d'erreur manifeste de Cité Gestion. Tout montant calculé qui est dû dans une monnaie autre que le franc suisse sera converti au taux de change applicable à la date de liquidation anticipée, telle que déterminée par Cité Gestion. La valeur de liquidation ainsi calculée est payable au Client ou par le Client dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa notification par Cité Gestion. Cité Gestion est toutefois en droit de compenser son obligation de payer une éventuelle valeur de liquidation avec toute autre créance qu'elle détient à l'encontre du Client, quelles qu'en soient la source, la date d'exigibilité ou la monnaie et sans tenir compte d'éventuelles sûretés. Si le montant d'une créance n'est pas connu, Cité Gestion peut, en faisant preuve de la diligence requise, estimer le montant de cette créance et compenser son obligation de payer une éventuelle valeur de liquidation avec le montant de la créance estimée, sous réserve des ajustements nécessaires une fois que le montant de la créance sera connu.

Art. 29 DOCUMENTATION

29.1. DOCUMENT ÉLECTRONIQUES – Le Client accepte que Cité Gestion puisse conserver ses documents de manière électronique et détruire les documents au format papier. Le Client accepte la force probante de ces documents électroniques, notamment dans le cadre de tout différend.

29.2. REMISE DE DOCUMENTS – À la demande du Client, Cité Gestion lui remet une copie de son dossier, ainsi que de tout autre document le concernant établi par la Banque dans le cadre de la relation d'affaires. Le Client accepte que la remise des documents puisse se faire sous forme électronique.

Art. 30 FIN DES RELATIONS D'AFFAIRES & JOURS FÉRIÉS

Cité Gestion et le Client peuvent mettre fin à leur relation en tout temps avec effet immédiat, auquel cas Cité Gestion, sous réserve de convention contraire, se réserve le droit d'annuler toutes facilités de crédit et de déclarer immédiatement exigibles toutes ses créances. En principe, la résiliation n'a pas pour effet d'interrompre les placements en cours.

En dérogation à ce que prévoient les articles 35 et 405 du Code des obligations et sous réserve de convention contraire, les relations contractuelles liant le Client ou ses mandataires à Cité Gestion, notamment les éventuels mandats octroyés, ne prennent pas fin par la mort, l'incapacité civile ou la faillite du Client.

Une fois la relation dénoncée, si le Client ne donne pas à Cité Gestion les indications nécessaires pour le transfert des avoirs en compte, Cité Gestion est habilitée à réaliser tous les titres et à convertir tous les avoirs en liquide et à se libérer de toutes obligations envers le Client par l'envoi d'un chèque à l'ordre du Client, à l'adresse du Client telle qu'elle figure dans les dossiers de Cité Gestion.

Les jours fériés officiels sont ceux du Canton de Genève. Le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

Art. 31 DROIT DE MODIFIER LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Cité Gestion se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes Conditions générales. Ces modifications sont communiquées au Client par écrit ou par tout autre moyen approprié. Faute de contestation dans le délai de trente jours, elles sont considérées comme approuvées.

Art. 32 DROIT APPLICABLE ET FOR

Toutes les relations juridiques quel que soit leur fondement entre le Client et Cité Gestion sont soumises exclusivement au droit suisse. Sous réserve d'une procédure de médiation, les tribunaux genevois sont exclusivement compétents pour connaître de tout litige. Le droit de recours au Tribunal fédéral est réservé. Cité Gestion se réserve toutefois le droit d'ouvrir action au domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent, tant en Suisse qu'à l'étranger, le droit suisse restant applicable.